

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

COMPOSITION DES COURS ET TRIBUNAUX. — Réduction et augmentation du personnel.
NOMINATIONS JUDICIAIRES. — *Cour de cassation* (ch. crim.) : Bulletin ; Préfet ; voirie ; fermeture des portes ; propriétaire, responsabilité pénale. — Tromperie au jeu ; escroquerie ; manœuvres frauduleuses. — Bais publics ; arrêté préfectoral ; enfants au-dessous de seize ans ; autorité paternelle. — *Cour d'assises du Jura* : Meurtre d'un maire dans l'exercice de ses fonctions ; rébellion à main armée contre des agents de l'autorité ; coups et blessures volontaires.
CHRONIQUE.

COMPOSITION DES COURS ET TRIBUNAUX.

RÉDUCTION ET AUGMENTATION DU PERSONNEL.
Le Corps législatif vient d'être saisi d'un projet de loi portant modification de la composition de plusieurs Cours et Tribunaux de l'Empire.
Nous publions l'exposé des motifs et le projet de loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,
Le projet de loi que le Gouvernement propose à vos délibérations a pour objet de modifier la composition du personnel de plusieurs Cours et Tribunaux de l'Empire.
C'est une opinion ancienne et généralement accréditée, que le nombre des juges, tant en première instance qu'en appel, est trop considérable.
Ce nombre a été réglé en 1810. Il y a un demi-siècle.
Depuis cette époque, en 1811, trois Cours impériales, celles d'Amiens, d'Angers, qui avaient trente membres, ont été réduites à vingt-quatre ; et, plus tard, en 1833, la loi du 11 mai a diminué quelques Tribunaux d'un certain nombre de juges.
Sauf ces réductions partielles, compensées par des augmentations à peu près équivalentes, la situation des Cours et Tribunaux, considérés sous le rapport du nombre de membres qui les composent, est la même aujourd'hui qu'en 1810.
Cependant, le nombre des procès, de ceux surtout qui sont déferés, par appel, aux Cours impériales, a, pendant cette longue période, considérablement diminué. Il y a même cela de remarquable, que le nombre des affaires a suivi une progression décroissante, plus faible aux époques voisines du commencement du siècle, plus forte lorsqu'on se rapproche de notre époque, et plus particulièrement des dix dernières années qui viennent d'expirer.
Il résulte d'un document authentique, publié en 1816, qu'on avait, à cette époque, inscrit au rôle de deux Cours dans les trois années précédentes, plus de 2,000 affaires civiles ; que, dans six Cours, on en avait inscrit plus de 4,000 ; 500 dans quatorze autres Cours ; et, enfin, un nombre moindre dans les cinq dernières.
Aujourd'hui, ce n'est qu'à Paris que le nombre moyen annuel des affaires civiles et commerciales inscrites au rôle de la Cour impériale est de plus de 2,000. A Lyon, il est de 650 seulement ; de moins de 600 à Bordeaux et à Caen ; de 400 et quelques dans huit Cours impériales ; de 200 environ dans huit autres ; et, enfin, de moins de 200 dans les sept Cours impériales les moins occupées.
Les mêmes causes ont produit, sur le nombre des affaires portées devant les Tribunaux de première instance, un résultat analogue.
On s'explique donc parfaitement que déjà, avant 1848, l'attention publique ait été fixée sur la question de la réduction possible du nombre des magistrats, dans les Cours et dans les Tribunaux. Il y avait à cet égard, parmi les hommes qui s'intéressent aux choses de la justice et à la haute administration du pays, de sérieuses préoccupations. On s'accordait à reconnaître qu'il y avait lieu de restreindre, suivant une certaine mesure, le personnel judiciaire, et d'établir entre le nombre des juges et leurs travaux une plus juste proportion.
Cependant aucune suite n'avait encore été donnée à ces projets, lorsqu'après l'ébranlement social et politique de 1848, la question fut portée devant l'Assemblée législative. On sait qu'elle n'y fut pas résolue. Non, assurément, que le principe de la réduction ait été alors repoussé ; qu'il ait été confondu avec toutes les innovations téméraires condamnées, à cette époque, par la sagesse de l'Assemblée. Mais la majorité considéra que la question n'était pas organique, qu'il s'agissait de choses non générales et permanentes, mais essentiellement variables suivant les temps et les lieux, et elle réserva, avec raison, pour des temps meilleurs, l'appréciation de la situation des Tribunaux, au point de vue de la réduction du personnel, et l'examen d'une réforme sur laquelle les circonstances politiques eussent pu exercer une regrettable pression.
Les choses étaient en cet état, et les projets de réduction n'avaient été ni sérieusement repris par le ministre de la justice, ni formellement abandonnés, lorsque, à l'occasion d'une autre mesure, celle de l'élevation des traitements de la magistrature, la question s'est posée, en quelque sorte, elle-même, par la seule force des choses, et a réclamé une solution.
Le gouvernement signalait la nécessité d'améliorer le sort des magistrats. Pouvait-il, en face des précédents connus, ne pas vérifier si leur nombre, en effet, n'était pas excessif. Il se proposait de demander au Trésor de nouveaux sacrifices. N'avait-il pas le devoir de rechercher s'il lui serait possible d'en alléger le poids ?
Telle est l'origine du projet de loi ; ou, pour parler plus exactement, telles sont les circonstances qui l'ont fait revivre, celles au milieu desquelles il s'est spontanément reproduit.
Certes, il ne serait ni conséquent ni juste d'en conclure que le gouvernement poursuivit, dans le projet, la réalisation d'une mesure d'économie. La cause de la loi, sa cause principale, déterminante, le principe de toutes ses dispositions, est la bonne administration de la justice. L'économie qui peut résulter des réductions proposées n'est qu'un avantage tout à fait secondaire. A côté de ces économies, mais bien au-dessous d'elles, domine l'intérêt supérieur de la justice.
C'est cet intérêt, le seul qui ait préoccupé le gouvernement, qu'à son exemple, le Conseil d'Etat a pris pour guide dans l'examen qu'il a fait du projet de loi.
Une objection, renouvelée des dernières discussions, devait surtout, à ce dernier point de vue, fixer son attention. Réduire le nombre des magistrats dans les Cours, c'est, a-t-on dit, diminuer leur importance, leur autorité morale ; c'est affaiblir, sinon détruire entièrement, le prestige qui les entoure ; c'est presque porter atteinte à leur dignité extérieure, à leur considération.
Le Conseil d'Etat n'a pas cru à ce danger. En présence d'inconvénients si graves, il n'eût pas hésité, s'il eût pu croire qu'ils fussent réellement attachés au projet, à lui refuser son adhésion.
Mais la loi organique de 1810 devait le rassurer contre des craintes qu'elle se charge elle-même de dissiper.
Le nombre des juges des Cours impériales, dit l'article 4 de cette loi, ne pourra excéder, à Paris, soixante, et, dans les autres Cours, quarante ; il ne pourra être à Paris au-dessous

de quarante, et dans les Cours de vingt.
En admettant que, dans les Cours impériales, il faille, en effet, tenir compte du nombre, comme élément de dignité et d'autorité morale, la loi de 1810 a fait, comme on le voit, la part de cette considération. Ce n'est que si le nombre des conseillers était inférieur à vingt (et le projet de loi ne descend pas au-dessous de ce minimum), que les Cours impériales seraient exposées au danger de perdre ceux des avantages que leur constitution numérique a pour objet de leur assurer.
L'article 4 de la loi de 1810 nese borne pas à faire disparaître toute crainte sous ce premier rapport, il donne encore, par le fond même de sa disposition, par la règle qu'il y établit, un nouvel appui au projet de loi. En déterminant, en effet, le nombre le plus élevé où les Cours impériales puissent parvenir, et celui au-dessous duquel il n'est pas permis de les réduire, le législateur de 1810 paraît avoir suffisamment indiqué que l'administration n'a pas seulement le devoir, mais qu'il lui est même presque commandé de se mouvoir dans ces limites, et d'augmenter ou de réduire le personnel des compagnies souveraines, suivant les nécessités du temps et les besoins du service.
Ce qui se passe sous nos yeux, au milieu de nous, est bien fait pour calmer ces alarmes exagérées.
Sauf la Cour de Paris, qui se compose 66 présidents ou conseillers, celle de Rennes qui en comprend 40, et celle de Bastia qui n'a que le nombre rigoureusement nécessaire (20), toutes les autres Cours de l'Empire se composent de 30 ou de 24 membres.
Dans le centre de la France, par exemple, deux Cours, celles de Poitiers et de Riom, ont 30 présidents ou conseillers, tandis que deux autres Cours voisines, celles de Limoges et de Bourges, n'en ont que 24. Assurément, la supériorité du nombre ne donne pas à la Cour de Poitiers plus de considération que n'en obtient la Cour de Limoges qui lui est bien numériquement inférieure. Et les magistrats de la Cour de Bourges n'ont pas, de leur côté, un moindre prestige, une autorité morale moins grande que ceux de la Cour de Riom, qui a sur celle de Bourges l'avantage du nombre.
Evidemment la vérité n'est pas là. Ce qui est vrai, ce qu'il ne faut pas hésiter à reconnaître, c'est qu'au-dessous de la fixation faite par la loi du 20 avril 1810, les Cours impériales pourraient perdre de cette importance qui, suivant une certaine mesure, est attachée au nombre, et que la loi de leur institution a voulu leur assurer. Mais lorsque cette loi est respectée, et que c'est dans les limites mêmes qu'elle a fixées et qui en déterminent les variations possibles et régulières, qu'il se place une autre objection. Le projet, dit-on, ne prend pour base des réductions qu'il propose dans les Cours et dans les Tribunaux, que le nombre des affaires qui y sont portées. Mais les procès ne sont pas partout les mêmes. Ce qu'il faut surtout considérer en pareille matière, c'est l'importance et la complication présumées des affaires, les difficultés quelquefois inextricables qu'elles soulèvent dans certaines contrées, les habitudes judiciaires qui diffèrent essentiellement d'une Cour, d'un Tribunal, à une autre Cour, à un autre Tribunal, tout un ensemble, enfin, de faits et de considérations qui échappent peut-être à une analyse rigoureuse, mais dont la sagesse du législateur doit tenir compte, et que sa volonté dans tous les cas, quelque énergique qu'elle soit d'ailleurs, serait impuissante à dominer.
Le Conseil d'Etat ne s'est pas rendu à ces considérations.
Ce qu'il leur reproche, d'abord, c'est de se soustraire de leur propre aveu à tout examen exact et détaillé, de résister, par leur nature même, à toute discussion, et d'exposer ainsi le projet à des imputations contre lesquelles il importe dans son intérêt qu'il se défende par la précision rigoureuse des chiffres et l'autorité incontestée des documents statistiques.
Et puis, en y regardant de plus près, l'on demeure convaincu que l'objection ne peut être faite que pour un très petit nombre de Cours et de Tribunaux placés à la limite extrême des réductions proposées. Ce ne sont là que des difficultés de détail, qui ne portent pas sur l'ensemble du projet, et que, sans en modifier les bases, on peut résoudre indifféremment dans un sens ou dans un autre.
Quant aux autres Cours et Tribunaux, le rapport entre le personnel et les travaux de chaque siège est trop disproportionné pour qu'il leur égaré, en admettant même qu'il y ait lieu, pour résoudre la question, de combiner la nature et le nombre des affaires, on doive éprouver la moindre hésitation. L'objection, nous le répétons, est donc tout à fait spéciale, applicable exclusivement à certains sièges, à un très petit nombre, et elle ne saurait, par conséquent, quelque importance qu'on y attache, exercer aucune influence sur une loi générale dont les dispositions embrassent toutes les Cours et tous les Tribunaux de l'Empire.
Il nous reste à descendre dans le détail de ses dispositions.

TITRE I^{er}.

COURS IMPÉRIALES.

Les 27 Cours de l'Empire, considérées sous le rapport du nombre des magistrats qui les composent, se divisent aujourd'hui en cinq classes. Mais la Cour de Paris, avec ses 66 membres ; celle de Rennes, qui en compte 40, et celle de Bastia, qui n'en comprend que 20, forment trois classes. Les 24 autres Cours impériales se composent : neuf, de 30 membres, et quinze de 24.
Cinq Cours impériales sont exceptées des réductions que nous vous proposons d'adopter.
Paris, à raison du nombre considérable des affaires dont la Cour est chargée ; Bastia, parce que la Cour ne compte, ainsi que nous venons de le dire, que le nombre minimum de 20 magistrats ; Aix, Nîmes et Montpellier, qui n'ont que 24 membres, et dont, à raison du nombre des affaires qui y sont portées, et en comparant les travaux de ces Cours avec ceux des Cours du même rang, il a paru indispensable de maintenir la composition actuelle.
Quant aux 22 autres Cours impériales, voici l'économie du projet :
Dans cinq, à Rennes, Douai, Grenoble, Poitiers, Riom, il supprime une chambre. La Cour de Rennes est réduite, par l'effet de cette suppression, d'un président et de neuf conseillers. Les quatre autres Cours sont réduites d'un président et de cinq conseillers seulement. Le nombre des membres dont, par le résultat de cette réduction, ces Cours impériales devront se composer, est de 30 à Rennes, et de 24 à Douai, Grenoble, Poitiers et Riom. Ces quatre dernières Cours ont donc le rang de celles d'Aix, de Nîmes et de Montpellier, qui se forment avec elles une classe de 7 Cours impériales, qui se composent de 24 membres. La Cour de Rennes, qui en comprend 30, continuera à former une classe à part.
Dans les 17 autres Cours impériales, le projet maintient les chambres existantes, et se borne à diminuer le nombre des conseillers. Neuf Cours (Bordeaux, Lyon, Rouen, Toulouse, Caen, Amiens, Besançon, Bourges et Dijon) perdent deux conseillers ; huit (Agen, Angers, Colmar, Limoges, Metz, Nancy et Orléans) en perdent trois.
Ces Cours impériales ne se composeront plus, à l'avenir, par l'effet de cette réduction, Bordeaux, Lyon, Rouen, Toulouse et Caen, que de 28 membres, au lieu de 30 ; Amiens, Besançon et Dijon, que de 22, au lieu de vingt-quatre ; et les huit autres Cours, de 21, au lieu du même nombre de 24

qu'elles ont encore aujourd'hui.
Les indications les plus certaines de la statistique judiciaire justifient ces réductions.
Les Cours de Grenoble, de Douai et de Poitiers, qui ont actuellement deux chambres civiles, ne rendent, en effet, année moyenne, depuis environ vingt ans, la première que 223 arrêts contradictoires définitifs en matière civile et commerciale ; la deuxième que 212, la troisième que 163. On sait que dans toutes les Cours impériales sans exception, sauf à Paris, la chambre des appels de police correctionnelle doit connaître aussi des affaires civiles. Le nombre d'arrêts que nous venons d'indiquer (223 pour Grenoble, 212 pour Douai, 163 pour Poitiers) répartis, désormais, entre ces deux dernières chambres seulement (la chambre civile et la chambre correctionnelle), n'aura assurément rien d'exorbitant.
En admettant, en effet, que la chambre des appels de police correctionnelle, qui juge annuellement, en moyenne, dans ces Cours, à Grenoble et à Poitiers, 240 affaires, à Douai 400, ajoute à son rôle un nombre approximatif d'environ cinquante affaires civiles, il n'en restera, en définitive, à juger, par la chambre civile, que 173 à Grenoble, 162 à Douai, et 113 à Poitiers. Ce travail est-il excessif ?
La question a paru plus douteuse pour la Cour de Riom. Le nombre moyen annuel des arrêts contradictoires définitifs, en matière civile et commerciale, rendus par cette Cour, est de 280. Mais la chambre des appels de police correctionnelle ne rend pas, année moyenne, 130 arrêts correctionnels. Le Conseil d'Etat a pensé que ce n'était pas imposer à cette Cour un fardeau au dessus de ses forces, que d'attribuer à la chambre correctionnelle, en sus des 130 appels qui y sont portés à présent, un nombre, par exemple, de 80 affaires civiles ou commerciales. Les 200 autres affaires de cette nature resteraient ainsi à la charge de la chambre civile. Mais si l'on maintenait à Riom une deuxième chambre civile, de deux choses l'une ; ou chaque chambre civile n'aurait à juger, en moyenne, que cent affaires civiles ou commerciales environ, ou, réduite aux seuls appels de police, la chambre correctionnelle serait trop insuffisamment occupée.
Quant à la Cour de Rennes, aucune hésitation n'a paru possible. Cette Cour a actuellement cinq chambres, dont trois chambres civiles, et se compose de 40 présidents ou conseillers. Le projet la réduit à 30. Il est vrai que 600 affaires sont inscrites annuellement au rôle des appels de police correctionnelle, mais le nombre des affaires civiles et commerciales n'est que de 320 environ, à répartir, désormais, entre deux chambres civiles au lieu de trois, 160 pour chacune. La Cour impériale de Rennes conserve donc, sous le rapport de sa composition numérique, un rang qui pourrait prêter à des critiques fondées, si le nombre des départements dont se compose son vaste ressort ne suffisait pas pour justifier la situation exceptionnelle qui lui est faite par le projet.
Les réductions dans les autres Cours impériales ne portent que sur le nombre des conseillers. Dans ces Cours, où les chambres en exercice sont maintenues, on pourrait craindre que la suppression de 2 ou 3 conseillers y entravât le cours de la justice. Un calcul fort simple doit prémunir contre toute inquiétude à cet égard.
Les chambres civiles, on le sait, peuvent délibérer et rendre arrêt au nombre de 7 ; les chambres correctionnelles au nombre de 5. Il en résulte que dans les Cours impériales qui ont aujourd'hui 30 présidents ou conseillers, et que le projet réduit à 28 magistrats, 19 suffisent pour assurer le service ; 18 autres (retranchement fait du président de la chambre des mises en accusation) restent disponibles pour les assises et pour faire la part des incomptes inévitables, maladies, absences forcées... Or, même en tenant compte de cette circonstance, que la Cour doit fournir, une fois dans chaque trimestre, 3 conseillers (présidents ou assesseurs) pour les assises et que se tiennent au chef-lieu du ressort, ce qui a pour effet de restreindre à 5, pendant la durée de la session, le nombre des conseillers en excédant, on n'en doit pas moins conclure hardiment que ces Cours peuvent faire face sans effort, avec l'efficacité qui leur est laissée, à toutes les nécessités du service civil et criminel.
En appliquant les mêmes calculs aux Cours impériales qui se composent aujourd'hui de 24 membres, et que le projet réduit à 22 et à 21, on arrive à un résultat absolument identique.
Ainsi, dans ces Cours (déduction faite du président de la chambre des mises en accusation et du nombre de 12 magistrats que réclame le service de la chambre civile et de la chambre correctionnelle), il restera 9 conseillers dans un cas, et 8 dans l'autre, qui dépassent le nombre rigoureusement exigé.

TITRE II.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Comme les Cours impériales, les Tribunaux de première instance, considérés sous le rapport du nombre des magistrats qui les composent, sont divisés aujourd'hui en classes.
Le nombre des Tribunaux est de 361.
Paris excepté, qui compte 65 juges, et Lyon qui en a 16, les autres Tribunaux se composent :

4 Tribunaux de 12 juges.
3 — 10 —
40 — 9 —
2 — 8 —
30 — 7 —
77 — 4 —
Et 203 — 3 —

A cette organisation qui ne paraît plus en rapport avec les travaux de chaque siège, le projet substitue la division suivante :
Paris et Lyon maintenus avec leur personnel actuel, les autres Tribunaux sont ainsi modifiés, sous le rapport de leur composition :

3 Tribunaux de 12 juges.
6 — 10 —
2 — 8 —
36 — 5 —
43 — 4 —
Et 201 — 3 —

Ce qui frappe surtout, au premier coup d'œil jeté sur ces tableaux, en faisant des chiffres qu'ils expriment, des nouvelles classifications qu'ils déterminent, une étude comparative, c'est la suppression des Tribunaux de 9 juges et la création d'une catégorie nouvelle qui ne devra se composer que de 5 juges.
La loi, en ce qui concerne les Tribunaux, la sérieuse innovation du projet de loi.
La classe des Tribunaux de 9 juges, qui comprend aujourd'hui 40 Tribunaux, en comptait 37 avant 1838.
A cette époque, la loi du 11 mai supprimait 2 juges dans 17 de ces Tribunaux, en les composant de 7 juges seulement, au lieu de 9.
On pensa avec raison que le nombre des magistrats ne devait plus être le même dans ces Tribunaux, où il ne devait plus être pris, à l'avenir, que 2 juges pour le service de la Cour d'assises, au lieu de 4 qu'ils étaient tenus de fournir autrefois (loi du 4 mars 1831).
Le Gouvernement avait dans l'origine proposé d'étendre cette disposition à 47 Tribunaux, sur 57 qui se composaient de 9 juges. On ne se rend pas exactement compte, en lisant l'exposé

du ministre de la justice, des motifs qui le déterminèrent à revenir sur sa première résolution. Quoi qu'il en soit, 17 Tribunaux de 9 juges furent alors réduits à 7, et 40 furent maintenus au nombre de 9.
Ce sont ces 37 Tribunaux, chefs-lieux de département ou d'assises, qui ont été soumis de nouveau, sous le rapport du personnel dont ils se composent, à une sérieuse étude, et dont, après cet examen approfondi, le Gouvernement vous propose de réduire encore le nombre.
Les 17 Tribunaux de la loi de 1833 a composés de 7 juges au lieu de 9, sont tous, moins un seul, réduits de 7 à 5 par le projet.
Quant aux 40 autres, 17 descendent, sans inconvénient, au rang des Tribunaux de 7 juges, et 21 sont pareillement réduits de 9 juges à 5.
Cette réduction est motivée sur la loi du 2 juillet 1836, qui a déferé aux Cours impériales les appels des jugements correctionnels, portés autrefois devant les Tribunaux chefs-lieux de département. Ces Tribunaux, jugant en appel, ne pouvaient rendre jugement qu'au nombre de cinq juges. Aujourd'hui, Tribunaux de premier degré seulement, tant en matière civile qu'en matière correctionnelle, ils sont assimilés aux Tribunaux d'arrondissement, dont ils ne diffèrent que par l'obligation de fournir deux assesseurs à la Cour d'assises.
L'indépendance de cette dernière raison, qui a paru décisive, la réduction proposée se justifie encore par cet autre motif, qu'en général les Tribunaux dont il s'agit, à l'exception, bien entendu, de ceux qui restent composés de sept juges, ont moins d'occupation, bien que divisés en deux chambres, que plusieurs Tribunaux de quatre juges et même de trois juges.
On a objecté que les Tribunaux de cinq juges qui sont chefs-lieux d'assises, ne pourraient que bien difficilement se constituer pendant les sessions. L'objection, il faut le reconnaître, a une certaine apparence de fondement, mais elle n'est à un examen sérieux, et elle exagère, dans tous les cas, des difficultés dont le zèle des magistrats saura aisément triompher.
Le nombre des juges dans ces Tribunaux reste, en effet, fixé à cinq, et trois seulement sont nécessaires pour le jugement des affaires civiles et correctionnelles. Deux des juges du siège seront donc disponibles pour le service des assises. En cas d'absence, de maladie, le juge empêché sera remplacé par un suppléant. Et puis, dans ces Tribunaux, la durée moyenne des sessions d'assises, par chaque trimestre, est, pour un très grand nombre, de six ou sept jours environ ; de dix, douze jours au plus, dans les départements les plus chargés d'affaires criminelles. Était-ce bien le cas, pour une nécessité, grave sans doute, la plus impérieuse assurément, personne ne le conteste, mais qui ne se produit que par intervalles et pour un temps fort limité, de maintenir dans ces Tribunaux un nombre de juges qui dépasse autant les besoins du service ?... Le Gouvernement ne l'a pas pensé. Obligé de conserver un personnel excessif, qui son grand nombre condamne, pendant une partie de l'année, à une quasi-oisiveté, ou de demander aux magistrats, pendant quelques jours, moins un surcroît de travail qu'une exactitude rigoureuse scrupuleuse, le ministre de la justice n'a pas hésité sur l'alternative. Le ministre, le Conseil d'Etat a eu confiance dans le zèle des magistrats. Le Corps législatif appréciera.
L'article relatif aux Tribunaux de Grenoble, de Nantes, de Valence et de Toulouse réclame aussi une explication.
Aux termes des lois existantes, les Tribunaux de dix juges doivent se diviser en deux chambres, et ceux de douze juges en trois chambres.
Cependant la loi du... qui porte de sept à dix le nombre des juges du Tribunal de Saint-Etienne, dispose que ce Tribunal, bien que composé de dix juges seulement, formera trois chambres.
Le Conseil d'Etat a considéré cette disposition sinon comme une règle absolue, au moins comme un précédent qu'il était bon de suivre.
Il a, en conséquence, réduit de douze juges à dix, tout en déclarant qu'il continuerait de se diviser en trois chambres, le Tribunal de Grenoble, dont les travaux, en matière civile et correctionnelle, ne lui ont pas paru pouvoir soutenir la comparaison avec ceux des Tribunaux du même rang.
Par la même raison, il n'a augmenté le Tribunal de Valence que d'un vice-président et d'un juge et d'un substitut, bien que d'un vice-président, d'un juge et d'un substitut, bien qu'il ait déclaré, d'ailleurs, qu'à l'avenir les Tribunaux devraient se diviser en trois chambres.
Une disposition analogue vous est proposée pour le Tribunal de Nantes, qui devra aussi former désormais trois chambres, sans augmentation aucune de son personnel assis, et par la seule adjonction d'un substitut.
Les autres articles du projet de loi ont pour objet des augmentations.
Ainsi, l'article 14 porte de 4 à 7 le nombre des juges dans les Tribunaux ci-après : Bagnères, Bourges, Limoges, Saint-Gaudens et Saint-Marcellin. En réalité, le projet ne fait que consacrer à cet égard un état de choses existant depuis longtemps. Il crée, dans chacun de ces Tribunaux, une chambre permanente, en remplacement de la chambre temporaire qu'on y a établie depuis environ vingt ans, et qui y a été maintenue jusqu'aujourd'hui.
Ainsi, encore, l'article 15 augmente d'un juge et porte de 4 à 5, six Tribunaux. Quatre (Blois, Bayeux, le Havre et Mulhouse) rendent un nombre de jugements civils et correctionnels qui a paru, relativement à leur personnel, constituer une surcharge de travail ; deux (Brest et Toulon) sont tenus de fournir un juge au Tribunal maritime.
Ainsi, enfin, et en se fondant sur des motifs identiques, l'article 16 propose d'augmenter d'un juge et de porter de 3 juges à 4, les sept Tribunaux suivants : Avesnes, Boulogne, Epervier, Meaux, Saint-Quentin, Cherbourg et Rochefort. Les cinq premiers sont beaucoup plus occupés que les Tribunaux de la même classe, et les deux autres prêtent, comme Brest et Toulon, un juge au Tribunal maritime.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le titre III ne comprend que les articles 17 et 18 du projet.
Par l'article 17, le Gouvernement propose de décider que les réductions de personnel prescrites par la loi ne devront s'opérer qu'au fur et à mesure des extinctions, et que, néanmoins, sur deux places vacantes dans les Cours impériales, le Gouvernement pourra pourvoir à l'une des deux.
Un siège à la Cour impériale du ressort est le but des désirs des juges de première instance, la récompense promise à ceux qui se distinguent par des travaux utiles et par la pratique constante des devoirs de leur état.
Sans doute le zèle des magistrats pour la justice ne se ralentirait pas, bien qu'ils fussent en attente le prix ; mais il ne serait pas juste d'ajourner, pour un temps indéfini, de légitimes espérances ; et il y a d'ailleurs dans l'émulation comme un principe d'efforts louables et généreux dont il importe de ne pas tarir la source.
Telle est la pensée de l'article 17. Ménager les droits que l'étude, la science, l'exact accomplissement du devoir, donnent à l'avancement, et entrer toutefois sans retard dans un système de réductions dont la complète exécution ne pourrait sans dommage être trop longtemps différée.

Il n'a pas paru au Conseil d'Etat qu'il dût se rendre aux mêmes raisons, en ce qui concerne les Tribunaux de première instance.

Il n'y a plus, en effet, depuis la loi du 2 juillet 1856, de subordination entre ces Tribunaux; leur pouvoir juridictionnel est le même, et l'on ne saurait admettre entre eux, au point de vue de la hiérarchie, aucune supériorité de rang. Sans doute, l'intérêt de résider dans une ville agréable, populeuse, qui réunit certains avantages, fait, entre ces Tribunaux, une certaine différence, et sert de motif, dans l'occasion, à des demandes de déplacement.

Mais autant le Conseil d'Etat a paru désireux de ne pas rendre trop difficile l'accès des Cours impériales, d'en ouvrir même, une fois sur deux, l'accès au savoir et au mérite, autant il s'est montré peu favorable à ces ambitions d'un caractère douteux qu'il faut le plus souvent éconduire, et dont, à plus forte raison, il est sans inconvénient de prolonger l'attente.

Ces demandes de changement ont quelquefois, il est vrai, un motif légitime; des intérêts de fortune, par exemple, des affections de famille, l'éducation des enfants... Ces raisons auraient peut-être déterminé le Conseil d'Etat à ne pas distinguer dans l'article 17 entre les Cours impériales et les Tribunaux de première instance, mais il a considéré qu'un très grand nombre de ces Tribunaux conservaient leur composition actuelle, et, plus particulièrement ceux où d'ordinaire les magistrats sont le plus jaloux d'arriver; qu'on s'en exagère dans beaucoup les conséquences de la clause restrictive de l'article 17; et qu'au surplus, ne s'agissant pas ici, comme à l'occasion des Cours impériales, de balancer deux intérêts d'ordre public, la préférence était due à la mesure qui assurait dans le moindre délai l'exécution de la loi.

On a dit encore que la situation pécuniaire des juges de première instance n'étant pas généralement heureuse, il serait mieux de ne pas les priver de la possibilité d'obtenir un déplacement qui, pour plusieurs, est un moyen d'augmenter leurs ressources. Mais on a fait remarquer à cet égard que la loi qui amène le sort de la magistrature, et plus spécialement celui des juges de première instance, leur fait, dès aujourd'hui, en élevant leur traitement, des avantages plus considérables que ceux qu'ils auraient pu attendre, sous le régime actuel, de l'avancement le plus inespéré. La considération invoquée dans leur intérêt manqué donc, en l'état, d'opportunité; et, quant à l'avenir, il est désintéressé dans la question, l'effet de la disposition devant cesser avec l'accomplissement des réductions prescrites par la loi.

Un dernier mot sur l'article 17. Il a été reconnu dans la discussion à laquelle il a donné lieu, qu'il devait être entendu en ce sens qu'il y aurait lieu de pourvoir aux places de président de chambre et de vice-président qui pourraient venir à vaquer dans les Cours impériales et dans les Tribunaux où les chambres actuellement existantes sont maintenues, et que le projet réduisait seulement d'un certain nombre de juges et de conseillers. On avait pensé d'abord que cette interprétation résultait assez clairement du texte; mais le Conseil d'Etat a été d'avis que l'Exposé des motifs devait s'en expliquer.

Quant à l'article 18, nous n'avons que peu de choses à dire sur les motifs qui en ont déterminé l'adoption. Les articles 1 et 3 du projet de loi suppriment une chambre dans cinq Cours impériales. Les réductions prononcées par les articles 10 et 41, dans trente-sept Tribunaux de première instance, y entraînent pareillement, par voie de conséquence, la suppression d'une chambre. Mais ces réductions ne devant s'opérer qu'au fur et à mesure des extinctions, quelle serait, si le projet n'avait le soin de le prévoir, l'époque précise où, par l'effet de ces retranchements successifs, la chambre supprimée devrait cesser d'exercer ses fonctions? L'article 18 donne une solution à la question. Les chambres dont la suppression est prononcée sont maintenues provisoirement, jusqu'à ce qu'un décret spécial ait ordonné cette suppression. Il est inutile d'ajouter que le gouvernement agira suivant les circonstances; qu'il se conformera, dans l'usage du droit qui lui est réservé, à l'intention de la loi, à l'espérance qui en a décidé les dispositions. Il n'y a place en pareil cas que pour un pouvoir discrétionnaire qui saura, dans son exercice, concilier les intérêts de l'administration de la justice avec le devoir d'exécuter la loi.

En résumé, le projet de loi supprime, dans les 27 Cours impériales, 53 magistrats (présidents ou conseillers) sur 736 dont se composent ces compagnies souveraines; et dans les 361 Tribunaux de première instance, 127 juges (y compris les vice-présidents) sur un nombre total de 1,662.

Ces réductions, annoncées depuis plusieurs années au Corps législatif, paraissent avoir, en principe, obtenu son assentiment.

Voici comment s'exprimait à cet égard l'honorable M. Alfred Leroux, dans son rapport sur le budget de l'exercice 1857 :

« Le principe de ces amendements (on proposait d'augmenter le traitement des juges de justice de paix) avait été adopté à l'unanimité par votre commission. Mais dans la conférence qu'elle a eue avec M. le commissaire du gouvernement chargé du ministère de la justice, il lui a été dit qu'un travail général de remaniement se préparait et avait pour but, par de certains changements et de certaines réformes, d'améliorer le sort de la magistrature, particulièrement dans les fonctions inférieures. En présence d'un projet général répondant à notre pensée, et surtout du vœu exprimé par l'organe du gouvernement qu'une question aussi grave ne fût pas entamée par un de ses moindres côtés, nous avons dû nous abstenir, et recommander seulement à l'attention de l'administration, dans l'ensemble qu'elle médite, le point spécial que nous avons en vue. »

L'année suivante, dans le rapport présenté par lui au Corps législatif, sur le budget de 1858, l'honorable M. Leroux ajoutait :

« Vous n'avez pas oublié que, dans le dernier rapport de la commission du budget, il vous avait été parlé d'un projet général complet, embrassant les divers échelons de la magistrature et s'attachant particulièrement à améliorer les traitements inférieurs. Nous avons dû naturellement nous enquérir de cette année du sort du projet. Il existe; ses principales dispositions ont été portées à notre connaissance par les organes officiels du Gouvernement. Nous en avons recueilli, avec le plus vif intérêt, les détails, qui nous ont permis de juger que, par de certains remaniements, et sans entraîner une dépense très considérable, le sort de la magistrature pourrait être amélioré, et que certains traitements, qui avaient déjà été l'objet de notre sollicitude, seraient mis au niveau des besoins de l'existence. La situation budgétaire a seule retenu cette année. Nous ne pouvons qu'approuver cette réserve, mais en attendant cependant toute notre sympathie pour une œuvre dont l'utilité, l'urgence même ne nous paraissent pas contestables. »

En vous proposant, plus tard, d'approuver, pour 1859, l'allocation demandée pour l'augmentation du traitement des juges de paix, l'honorable M. Devinck disait :

« Le ministère de la justice s'occupe depuis plusieurs années d'un projet ayant pour but d'améliorer le sort de la magistrature à tous les degrés. Le projet réunira l'approbation du pays tout entier qui connaît l'indépendance des hommes respectables à quels est confiée l'administration de la justice; il répondra aux sentiments exprimés par divers membres de la chambre, ainsi que le constatent de nombreux amendements et les rapports des précédentes commissions du budget. »

Des études faites au ministère laissent espérer de pouvoir atteindre ce but sans demander au Trésor de trop lourds sacrifices.

« En effet, on a reconnu la possibilité de trouver des atténuations à l'accroissement de la dépense dans la réduction du nombre des magistrats, réduction qui ne devrait s'effectuer qu'en respectant tous les droits acquis, et seulement par suite des vacances. »

Enfin, en 1859, à l'occasion du crédit demandé pour l'élevation du traitement des juges de paix de première instance, l'honorable M. Devinck ajoutait dans son rapport sur le budget de l'exercice 1860 :

« En ce qui touche la somme demandée pour les Tribunaux de première instance et les justices de paix des villes où siègent des Tribunaux de première instance, la commission, malgré toutes ses sympathies pour la magistrature, a pensé qu'il n'était pas convenable d'engager la question de la réforme judiciaire par un commencement d'exécution, sans être saisie du projet dans tout son ensemble. Dans l'opinion de la commission, il n'est pas rationnel de demander une augmentation pour certains magistrats, sans rendre compte de l'organisation nouvelle dont il est question dans le rapport de la précédente commission du budget. »

Cependant, messieurs, il faut le reconnaître, le désir de réaliser des économies, et d'arriver, par le résultat de certaines compensations, à un chiffre de dépense à peu près égal, est la pensée dominante de ces considérations. Le Gouvernement, nous le répétons, tout en attachant à ce dernier avantage une importance relative, ne saurait en faire la base du projet que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations. Il ne faudrait pas, dans l'opinion du Gouvernement, considérer les réductions proposées comme la conséquence obligée de l'accroissement des traitements, et subordonner ainsi à une mesure d'économie des intérêts de l'ordre le plus élevé.

Le nombre des magistrats, dans les Cours et dans les Tribunaux de l'Empire, est-il excessif? S'il est, en effet, trop considérable, la disproportion de ce nombre avec celui des affaires qui sont portées devant eux, ne pourrait-elle, à la longue, entraîner, dans le respect dont ils sont si justement entourés, un affaiblissement regrettable? Les intérêts bien compris de la justice et de la magistrature elle-même ne commandent-ils pas d'adhérer aux réductions projetées?

Telle est la principale question soulevée par le projet de loi que nous proposons aux délibérations du Corps législatif. Nous avons à cœur d'ajouter, en terminant, que ce projet ne touche ni aux attributions des Cours et des Tribunaux de l'Empire, ni à leur compétence, ni à leurs circonscriptions actuelles; qu'il ne change rien aux principes constitués de notre organisation judiciaire; et que, par ce côté aussi, il nous paraît se recommander à l'attention du Corps législatif et mériter sa haute approbation.

PROJET DE LOI.

TITRE I^{er}.

DES COURS IMPÉRIALES.

Art. 1^{er}. La Cour impériale de Rennes est réduite d'un président de chambre, de neuf conseillers, d'un avocat-général et d'un commis greffier.

Elle se compose : D'un premier président, de quatre présidents de chambre, de vingt-cinq conseillers, d'un procureur-général, de trois avocats-général, de trois substituts, d'un greffier en chef, de cinq commis-greffiers.

Art. 2. Les Cours impériales de Bordeaux, Lyon, Rouen, Toulouse et Caen sont réduites de deux conseillers.

Elles se composent : D'un premier président, de quatre présidents de chambre, de vingt-trois conseillers, d'un procureur-général, de trois avocats-général, de deux substituts, d'un greffier en chef, de cinq commis-greffiers.

Art. 3. Les Cours impériales de Douai, Grenoble, Poitiers et Riom sont réduites d'un président de chambre, de cinq conseillers, d'un avocat-général et d'un commis-greffier.

Elles se composent : D'un premier président, de trois présidents de chambre, de vingt conseillers, d'un procureur-général, de deux avocats-général, de deux substituts, d'un greffier en chef, de quatre commis-greffiers.

Art. 4. Les Cours impériales d'Amiens, Besançon, Bourges et Dijon sont réduites de deux conseillers.

Elles se composent : D'un premier président, de trois présidents de chambre, de dix-huit conseillers, d'un procureur-général, de deux avocats-général, de deux substituts, d'un greffier en chef, de quatre commis-greffiers.

Art. 5. Les Cours impériales d'Angers, Colmar, Limoges, Metz, Nancy, Pau et Orléans sont réduites de trois conseillers.

Elles se composent : D'un premier président, de trois présidents de chambre, de dix-sept conseillers, d'un procureur-général, de deux avocats-général, de deux substituts, d'un greffier en chef, de quatre commis-greffiers.

Art. 6. Les Cours impériales comprises dans les articles 4 et 5 continuent à former trois chambres.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 7. Le Tribunal de première instance de Grenoble, actuellement composé de douze juges, est réduit à dix. Il continue à se diviser en trois chambres.

Art. 8. Le Tribunal de première instance de Versailles est réduit de neuf juges à huit.

Art. 9. Sont réduits de neuf juges à sept les Tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après : Albi, Angoulême, Auxerre, Beauvais, Evreux, Laon, le Puy, Lons-le-Saulnier, Moulins, Nevers, Reims, Rodez, Tarbes, Tours, Troyes, Tulle et Vesoul.

Ces Tribunaux se composent : D'un président, d'un vice-président, de cinq juges, de quatre juges suppléants, d'un procureur impérial, de deux substituts, d'un greffier, de deux commis-greffiers.

Art. 10. Sont réduits de neuf juges à cinq les Tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après : Blois, Bourg, Cahors, Carcassonne, Châlons-sur-Saône, Charleville, Châteauroux, Chartres, Chaumont, Coutances, Draguignan, Epinal, Foix, Gap, Guéret, Melun, Mende, Périgueux, Privas, Saint-Mihiel et Saint-Flour.

Ces Tribunaux se composent : D'un président, de quatre juges, de trois juges suppléants, d'un procureur impérial, de deux substituts, d'un greffier, de deux commis-greffiers.

Art. 11. Sont réduits de sept juges à cinq les Tribunaux siégeant dans les villes ci-après : Alençon, Auch, Carpentras, Digne, Laval, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Napoléon-Vendée, Niort, Perpignan, Quimper, Saintes, Saint-Brieuc, Saint-Omer et Vannes.

Is se composent comme les précédents : D'un président, de quatre juges, de trois juges suppléants, d'un procureur impérial, de deux substituts, d'un greffier, de deux commis-greffiers.

Art. 12. Sont réduits de quatre juges à trois les Tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après : Béthune, Hazebrouck, La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély et Lunéville.

Art. 13. Le Tribunal de première instance de Nantes est augmenté d'un substitut et d'un commis-greffier.

Le Tribunal de première instance de Valence est augmenté d'un vice-président, d'un substitut et d'un commis-greffier.

Le Tribunal de première instance de Toulouse est augmenté d'un vice-président, d'un juge, d'un substitut et d'un commis-greffier.

Ces Tribunaux se composent : D'un président, de deux vice-présidents, de sept juges, de quatre juges suppléants, d'un procureur impérial, de trois substituts, d'un greffier, de trois commis-greffiers.

Art. 14. Sont augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un substitut et d'un commis-greffier, les Tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après : Bagnères, Bourgoin, Limoges, Saint-Gaudens et Saint-Marcellin.

Is se composent : D'un président, d'un vice-président, de cinq juges, de quatre juges suppléants, d'un procureur impérial, de deux substituts, d'un greffier, de deux commis-greffiers. Ils se divisent en deux chambres.

Art. 15. Sont augmentés d'un juge et portés de quatre à cinq, les Tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après : Alais, Bayeux, Brest, le Havre, Mulhouse et Toulon.

Art. 16. Sont augmentés d'un juge et portés de trois juges à quatre les Tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après : Avesnes, Boulogne, Cherbourg, Epernay, Meaux, Rochefort et Saint-Quentin.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 17. Les réductions de personnel prescrites par la présente loi s'opéreront au fur et à mesure des extinctions. Toutefois, sur deux places vacantes dans les Cours impériales, le Gouvernement pourra pourvoir à l'une des deux.

Art. 18. Les chambres, dont la suppression doit résulter des réductions prononcées par les articles 1, 3, 4 et 11 de la présente loi, sont maintenues provisoirement jusqu'à ce qu'un décret spécial ait ordonné définitivement cette suppression.

Par décret impérial du 14 mars : M. Michel Chevalier, conseiller d'Etat en service ordinaire, est élevé à la dignité de sénateur.

Par décret impérial du même jour, M. Riché, député au Corps législatif, a été nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Michel Chevalier.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 mars, sont nommés : Juges de paix :

- De La Palisse, arrondissement de Cusset (Allier), M. Malbet, avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Desgayet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3); — De Buzonnet, arrondissement de Bernay (Eure), M. Louis-Jacques Guillaume, notaire honoraire, maire de Livet-sur-Authon, en remplacement de M. Chevallier, décédé; — De Maure, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Placide-Amédée-Fulgence Fournier, licencié en droit, en remplacement de M. Dupoutavice, qui a été nommé juge de paix à Auzenis; — De Tours, arrondissement de ce nom (Indre-et-Loire), M. Couturier, juge de paix du canton sud, en remplacement de M. Haubois, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmité (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — De Goncelin, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Bouchain, juge de paix du Touvet, en remplacement de M. Boisset, démissionnaire; — Du Touvet, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Gérard, juge de paix de la Verpillière, en remplacement de M. Bouchain, nommé juge de paix de Goncelin; — De la Verpillière, arrondissement de Vienne (Isère), M. Blanchet, juge de paix de Cielles, en remplacement de M. Gérard, nommé juge de paix du Touvet; — De Cielles, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Argentié, juge de paix de Valbonnais, en remplacement de M. Blanchet, nommé juge de paix de la Verpillière; — De Valbonnais, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Long, juge de paix de Corps, en remplacement de M. Argentié, nommé juge de paix de Cielles; — De Corps, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Pelissier, juge de paix du Moustier-de-Clermont, en remplacement de M. Long, nommé juge de paix de Valbonnais; — Du Moustier-de-Clermont, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Emile David, en remplacement de M. Pelissier, nommé juge de paix de Corps; — De Moutsauche, arrondissement de Châteauneuf-Chinon (Nièvre), M. Félix-Marie Pottier-Brassiot, greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Leclerc de Ruffey, décédé; — D'Orville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Marin, juge de paix de Goderville, en remplacement de M. Bouic, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmité (loi du 9 juin 1853, art. 11, paragraphe 3); — De Goderville, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Louis-Alexandre Dalmeische, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Marin, nommé juge de paix d'Orville.

Suppléants de juges de paix : De Villeneuve-de-Berg, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Frédéric Tourette, maire; — De Carcassonne, arrondissement de ce nom (Aude), M. Pierre Labat, avocat; — De Saube, arrondissement du Vigan (Gard), M. Alfred Seranger de Caldon, conseiller municipal; — D'Argelès, arrondissement de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Jean-François Cosmir Labat, notaire; — De Saint-Germain-du-Plain, arrondissement de Châlons (Saône-et-Loire), M. Antoine Jamin, notaire, maire de Lessard-en-Bresse; — De Lormes, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Dominique Agathe Gadon, ancien greffier de justice de paix; — De Fécamp, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Arsène-Augustin Lemettais, conseiller municipal; — De Cordes, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Jacques Félix Barthe, maire, membre du conseil d'arrondissement; — De Villebrumier, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Jean Cogoreux, conseiller municipal.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 16 mars.

PREFET. — VOIRIE. — FERMETURE DES PORTES. — PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

L'arrêté préfectoral publié à Amiens dont la population excède 40,000 âmes, ledit arrêté ordonnant que les portes des maisons, allées, jardins, etc., donnant sur la voie publique, seront fermées à l'heure qu'il déterminera, est légal; il doit être considéré comme ayant pour objet une mesure de sûreté publique, rentrant dans les attributions du préfet, aux termes de l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855.

Ce même arrêté a pu légalement mettre l'obligation de fermer les portes, à la charge des propriétaires, locataires ou leurs représentants; conçu dans ces termes, cet arrêté, dans le cas où il serait impossible d'exercer des poursuites utiles contre l'auteur même de la contravention, a voulu faire remonter jusqu'au propriétaire la responsabilité pénale de la contravention; le juge saisi doit lui appliquer les peines de l'art. 471, § 15, du Code pénal, et il se fonderait vainement, pour s'en affranchir, sur une servitude de passage existant sur sa propriété, servitude qui donne aux usagers des droits dont la surveillance ne lui appartient pas.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal d'Amiens, du jugement de ce Tribunal, du 9 décembre 1859, rendu en faveur du sieur Auguste Maille.

M. Sénéca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Hardouin, avocat.

TROMPERIE AU JEU. — ESCROQUERIE — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

La tromperie au jeu constitue le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal; les manœuvres frauduleuses nécessaires pour constituer ce délit peuvent résulter du concert frauduleux arrêté à l'avance entre les prévenus pour s'approprier l'argent des joueurs, à l'aide de manœuvres habiles et déloyales qui, faisant arriver dans leurs mains des cartes choisies, devaient nécessairement leur assurer le gain de la partie.

Rjet du pourvoi en cassation formé par les nommés Daumont, Confort, Preire et autres, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 31 décembre 1859, qui les a condamnés à deux ans d'emprisonnement, pour escroquerie.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^e Hippolyte Duboy, avocat.

BALS PUBLIQUES. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — ENFANTS AU-DESSOUS DE SEIZE ANS. — AUTORITÉ PATERNELLE.

Est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui interdit aux cabarettiers, aubergistes, entrepreneurs de bals publics, de recevoir chez eux des enfants au-dessous de l'âge de seize ans; l'entrepreneur de bal public prévenu de contravention à cet arrêté ne peut être acquitté par le motif que l'enfant qu'il aurait reçu dans son établissement, contrairement aux prescriptions de l'arrêté, était accompagné de ses père et mère, et se trouvait ainsi placé sous la surveillance de l'autorité paternelle.

Cet arrêté est absolu; il ne comporte aucune distinction, et l'autorité paternelle, souvent moins sage et moins prudente que l'autorité publique, doit s'incliner devant la vue que l'intérêt de la morale publique.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Laferrière sous Jouarre, du jugement de ce Tribunal, du 17 février 1860, qui a acquitté le sieur Mariette, entrepreneur de bals publics. M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DU JURA.

Présidence de M. d'Orival, conseiller à la Cour impériale de Besançon.

Audience du 14 mars.

MEURTRE D'UN MAIRE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — REBELLION A MAIN ARMÉE CONTRE LES AGENTS DE L'AUTORITÉ. — COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.

Cette affaire, la plus importante de la session, avait été tirée dès le matin une foule considérable aux abords du Palais-de-Justice. Elle se précipite dès l'ouverture des portes et s'entasse dans le prétoire; le vestibule et les marches sont envahis par les curieux qui n'ont pu trouver place dans l'enceinte.

Les accusés sont au nombre de cinq. 1^o François Marchale, accusé principal, âgé de trente-quatre ans, né à Champigny. — Défenseur, M^e Trouillot.

2^o Nicolas-Philomè Baland dit Firmin, âgé de vingt-trois ans, né à Longeaux. — Défenseur, M^e Bonin.

3^o Célestine-Julie Baland, âgée de trente-cinq ans, née à Cétars. — Défenseur, M^e Gros.

4^o Reine Bellonie Baland, âgée de dix-sept ans, née à Mont-sous-Vaudrey. — Défenseur, M^e Petitperrin.

5^o Catherine Cholet, femme Marchale, née à Saint-Michel, âgée de cinquante-huit ans. — Défenseur, M^e Petitperrin.

Tous ces accusés exercent la profession de marchands ambulants; leur domicile est à Dole.

M. Bachod, procureur impérial, occupe le siège du ministère public. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici le résumé :

Le 6 octobre 1859, à huit heures et demie du soir, le petit village de Saint-Germain-les-Arly était mis en émoi par une scène de violence inouïe; voici dans quelles circonstances. A la tombée de la nuit, trois voitures de camps-volants, conduites par les accusés, qu'accompagnaient trois jeunes enfants, traversaient la principale rue de Saint-Germain. Firmin dirigeait la marche du convoi. Un charretier, le jeune Barraud, failli être accroché par le véhicule de ce dernier. Un passant, le nommé Guy, cria : « Oh ! » pour arrêter Firmin. Celui-ci descendit alors de son siège, querella Guy, l'injuria, et finit par lui envoyer une gourme dans la poitrine. Barraud se vit assailli au même instant par Marchale et les trois femmes que nous avons nommées plus haut. Il appela à l'aide. Ethevenard accourut; mais, à la vue du renfort, une voix, celle de la femme Cholet, cria : « Sautons à nos piques ! » Aussitôt les étrangers s'armèrent de longs pieux en bois garnis de fer, qui servirent à planter leur tente; ils se firent sur Ethevenard, Barraud et Guy, qui battirent en retraite, et Marchale, traçant une raie sur le sable avec la pointe de son arme, déclara vouloir « enfiler le premier qui la franchirait. »

Telle est la première scène du drame; nous passons à la seconde. La foule avait grossi autour du groupe nomade, qui jugea à propos de continuer sa route.

On les laissa partir; mais arrivés en face de l'auberge de Dauphin Ethevenard, ils rencontrèrent le garde champêtre muni de sa plaque. Celui-ci étendit la main et somma la bande de s'arrêter au nom de la loi, pour dresser procès-verbal. Marchale répondit : « Je ne connais pas de loi, et je passerai. » Bellonie Baland exécuta sur la tête du garde, avec son manche de fouet, un moulinet qui le contraignit à se retirer en le frappant au bras. Le garde courut chercher le maire, M. Jean-Modeste Poignant, dont la maison se trouvait plus loin. Pendant ce temps, Marchale, brandissant son pieu ferré, attendait Ethevenard et Courvoisier à la tête; ces deux malheureux roulèrent par terre sans connaissance, baignés dans leur sang. Claude Marcel recevait un coup moins violent.

Voici la seconde scène. Le dénouement de la troisième devait être des plus tristes et des plus regrettables. On se souvient que le garde champêtre était allé chercher le maire. M. Poignant sort de sa cave, accompagné de son frère, au moment où les trois voitures passent devant sa maison; il saisit la bride de l'âne de la dernière, se nomme, et ordonne aux accusés de faire halte au nom de la loi !

Marchale s'élança sur lui en s'écriant : « Canailles de Saint-Germain ! Tuons-les ! Assomons-les ! » et il lance un coup de pieu au maire. Celui-ci, atteint au flanc gauche, s'affaissa sur ses genoux et expira le lendemain même, des suites d'une péritonite aiguë.

Profitant du tumulte, la tribu avait frotté ses atelages et disparu, sans que la population, consternée du sort des trois victimes, songeât à poursuivre les meurtriers. Vingt-quatre heures après, la brigade du Deschaux les arrêta à Tassenières.

En conséquence des faits qu'on vient de lire, Marchale, Firmin, la femme Cholet, Julie et Bellonie Baland étaient accusés, les uns comme auteurs, les autres comme coupables, d'avoir volontairement frappé le maire et le garde champêtre de Saint-Germain-les-Arly dans l'exercice de leurs fonctions, d'avoir porté des coups et fait des blessures au maire, sans intention de donner la mort, et l'ayant pourtant occasionnée, d'avoir résisté avec violence et voies de fait à des agents de l'autorité, crimes et délits prévus et punis par les articles 209, 211, 228, 231, 309, 311 du Code pénal, et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.

L'affaire, inscrite au rôle de la session de décembre 1859, avait été ajournée à celle-ci pour un supplément d'instruction. Les accusés ont donc subi déjà cinq mois de prison préventive. L'expiation a commencé pour eux, avant les débats. Leur commerce est ruiné, leurs marchandises vendues ou égarées; de leurs trois enfants, un est mort à l'hopital de Lons-le-Saulnier, les deux autres errent à la merci de la charité publique.

Is se présentent donc devant le jury dans des conditions bien faites pour inspirer quelque intérêt. Les passions soulevées par leur conduite ont eu le temps de se calmer, il ne reste de ce malheureux événement du 6 octobre, que le souvenir d'un homme victime de son devoir, d'un magistrat brusquement enlevé par un acte de violence sauvage à l'estime de ses administrés, à l'affection des siens.

Le ministère public, par l'organe énergique de M. le procureur impérial, réclame au nom de la société outragée, de la loi violée, au nom du sang versé, au nom de la famille en deuil, le châtiement exemplaire de ces gens sans aveu, dit-il, pour lesquels la justice doit être implacable. Son requête, aussi complète que lucide, met en relief les charges qui s'élèvent contre chacun des prévenus.

Il semble, après l'avoir entendu, que la tâche de la défense soit bien ingrate. Mais elle-ci porte la question sur un autre terrain, elle la déplace, et renversant les posi-

tions respectives des accusateurs et des accusés, représenté Marchale et Ballard, assaillis par une commune toute entière, d'abord leur jeune famille contre les mauvais traitements, et par la suite de la manière la plus modérée la retraite de leur petit convoi.

Le verdict du jury écarte la circonstance aggravante relative aux fonctions du magistrat; il acquitte Belloué Ballard, et accorde des circonstances atténuantes aux quatre autres prévenus.

En conséquence, la Cour condamne : Marchale, à la peine de dix années de réclusion; Ballard, dit Firmin, à quinze mois d'emprisonnement; Catherine Cholet, à une année de la même peine; Julie Ballard, à quinze mois de la même peine. Tous quatre solidairement aux frais.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MARS.

Les débats de l'affaire de Mgr Dupanloup ont continué aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale au milieu d'une affluence aussi considérable qu'hier. A onze heures, l'audience a commencé.

M^r Senard, défenseur du Siècle, a donné lecture de conclusions auxquelles M^r Berryer a déclaré qu'il se réservait de répondre.

La parole a été ensuite donnée à M^r Ploque, qui a soutenu et développé la plainte des héritiers Rousseau.

L'audience a été suspendue à deux heures, et reprise à deux heures et quart.

A la reprise, M^r Dufaure a combattu, au nom de Mgr l'évêque d'Orléans, la plainte de M^{me} veuve Berthet et consorts. A quatre heures et demie, la plaidoirie de l'honorable avocat étant terminée, l'audience a été levée, et la suite des débats renvoyée à demain.

M. Grisiar a eu, comme maître d'armes, une très-grande réputation, et se dire élève de Grisiar était se donner à soi-même un brevet d'habileté dans le maniement des armes. Cette réputation existe-t-elle encore aujourd'hui, et la vieille expérience du maître d'armes a-t-elle pu le maintenir au premier rang? beaucoup le soutiennent. Ou bien faut-il admettre que sa réputation a passé comme toute chose en ce monde, et que M. Grisiar a dû se résigner, pour ramener la foule auprès de lui, à faire de la publicité? C'est ce que soutient M. Denizet, appelant d'un jugement de la justice de paix qui l'a condamné à payer à M. Grisiar la somme de 102 fr. pour leçons d'escrime.

Pour soutenir cet appel, M^r Marmier, son avocat, a exposé au Tribunal que, dans le courant de l'année 1858, le journal le Gaulois avait publié la biographie de M. Grisiar. Cet article avait été fait sur sa demande, et dans les termes les plus élogieux; il se terminait par l'énumération des élèves les plus célèbres de Grisiar, des hommes les plus connus qu'il avait formés, des actrices même, depuis M^{lle} Déjazet jusqu'à M^{lle} Nelly, qui lui avait imitées aux mystères de l'escrime; enfin il reproduisait les traits du maître dont il racontait les succès.

M. Grisiar, heureux de cet article et jaloux d'en témoigner sa reconnaissance, offrit aux rédacteurs du Gaulois de leur donner des leçons gratuites. M. Denizet accepta seul l'offre qui leur était faite; mais il en usa de manière à ne pas pas être importun, il prit ainsi vingt-trois leçons au milieu de l'été de 1859, à une époque où M. Grisiar lui déclarait lui-même que les départs de Paris lui faisaient des loisirs beaucoup trop longs, et il cessa dès le mois de septembre, lorsque M. Grisiar lui écrivit une lettre pour lui annoncer le retour de sa clientèle; dans cette lettre M. Grisiar lui disait qu'il se trouvait ainsi dans l'impossibilité de continuer les leçons qu'il lui avait offertes avec plaisir alors qu'il n'était pas encombré de monde. La position paraissait ainsi bien fixée, et il était évident qu'il n'était pas dû de rémunération; cependant M. Grisiar fit à quelque temps de là réclamer à M. Denizet ce qu'il prétendait lui être dû, et, sur le refus de ce dernier, étonné d'une pareille prétention, il lui écrivit la lettre suivante:

Monsieur, Vous jugerez que je suis très poli, puisque je prends la peine de vous avertir que si vous ne m'avez pas soldé d'ici à demain, lundi matin, ma première sortie sera pour vous faire état chez le juge de paix.

J'ai l'honneur de vous saluer. Cette lettre si polie n'était pas une vaine menace, et M. Denizet, assigné en justice de paix en paiement de 150 fr., fut condamné à en payer 102 fr. Les faits paraissent cependant prouver que M. Denizet ne doit rien, les termes

de la lettre de M. Grisiar montrent bien que ces leçons étaient gratuites; ce n'étaient pas même des leçons, jamais M. Grisiar lui-même en a donné, le tout s'est borné à quelques assauts avec le prévôt de la salle, et bien certainement si M. Grisiar représentait le livre sur lequel il écrit les noms de ses véritables élèves et les leçons qu'il lui sont dues, celui de M. Denizet ne s'y trouverait pas inscrit.

Pour M. Grisiar, M^r Craquelin a repoussé un pareil système. Que M. Denizet fasse aujourd'hui partie de la rédaction du Gaulois, cela est possible, mais il n'en faisait pas partie lorsque parut l'article de 1858. Cette biographie n'avait pas été demandée par M. Grisiar, et il y est étranger; c'est le propre de ces journaux, qui rapportent des anecdotes et des actualités, de s'occuper successivement de tous ceux qui ont quelque renom, et c'est ainsi que le Gaulois a été amené à parler de M. Grisiar; mais sa position est trop connue pour qu'il soit besoin de protester en son nom contre ce qui a été dit. Ce n'est pas dans les bureaux du Gaulois que les rapports ont commencé entre M. Grisiar et Denizet, c'est tout simplement dans la loge d'un portier; c'est dans la loge du portier, rue du Faubourg-Montmartre, 4, c'est là que M. Grisiar a sa salle d'armes, c'est là qu'habitait M. Denizet en 1859; on se rencontrait en venant prendre ou déposer sa clé; on se saluait d'abord, on se dit quelques mots ensuite, et dans l'écoulement de ces conversations si courtes et si banales, M. Denizet dit un jour à M. Grisiar que jamais il n'avait vu de salle d'armes. M. Grisiar l'engagea à visiter la sienne, il lui dit qu'il était bon qu'un homme qui manie la plume sût manier l'épée; il lui conseilla d'essayer pendant quelques jours, ajoutant que si au bout de quinze jours ou un mois il y prenait goût, il prendrait alors des leçons comme élève; c'est là ce qui arrive souvent, et de pareils essais sont fréquents.

On était alors au mois de mai; M. Denizet vint assiduellement, il continua avec la même exactitude pendant les mois de juillet et d'août; il était bien évident pour tous que l'épée de l'essai était écoutée, et que M. Denizet était devenu un élève; mais M. Denizet ne parlait pas de paiement. Il répondit à M. Grisiar, qui, quoi qu'on en dise, est un homme poli, de demander positivement son argent, soit en paroles, par écrit, et c'est alors, au 17 septembre, qu'il envoya cette lettre sur laquelle on s'appuie pour soutenir que les leçons étaient gratuites; seulement on a oublié de lire le post-scriptum de cette lettre qui en révèle la pensée, et qui est une invitation, tout en cessant les leçons, de venir régler avec le prévôt:

Berrier a grand besoin d'argent dans ce moment qui est la rentrée, il me prie de vous dire de lui remettre aujourd'hui la petite bagatelle que vous lui devez.

Ainsi voilà qui est clair M. Denizet prétendrait-il qu'on devait aussi lui fournir ses fleurs, son masque, son gant et ses sandales?...

Le Tribunal, sur ces explications, et sans qu'il soit besoin d'en ajouter de nouvelles, a confirmé le jugement de justice de paix. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 24 février; présidence de M. Labour).

Par ordonnances du 29 février dernier, M. le garde des sceaux a également désigné MM. les conseillers qui devront présider les Cours d'assises du ressort de la Cour pendant le même trimestre: M. de Bastard présidera à Versailles; M. Meuzinger à Melun; M. Sallard à Reims; M. Portier à Troyes; M. Treillard à Chartres, et M. Dherbelot à Auxerre.

Le nommé Duclos, condamné hier à la peine de mort pour crime d'assassinat, a immédiatement formé un pourvoi en cassation.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de février dernier a produit la somme de 200 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir: 30 fr. pour la colonie fondée à Metz; la Société de patronage des prévenus acquittés et la Société de Saint-François Régis; 20 fr. pour l'œuvre des prisons, la Société de patronage des jeunes orphelins et fils de condamnés, et 25 fr. pour la Société des jeunes économistes et celle du Patronage des jeunes détenus.

La collecte de la première quinzaine de mars s'est élevée à la somme de 224 fr., laquelle a été attribuée par portions égales de 28 fr. entre les huit sociétés de bienfaisance ci-après, savoir: Société des Amis de l'Enfance, Asile pour les aliénés, convalescents sortant des hospices, instruction élémentaire, Colonie de Metz; Jeunes économistes, Saint-François Régis, Prévenus acquittés et Œuvre des prisons.

De beaux cheveux noirs bien lissés, un front blanc et uni, de grands yeux bleus voilés par de longs cils, le tout rehaussé par un maintien modeste, une certaine distinction de manières et vingt ans, telle Léonie Favier se présente devant le Tribunal correctionnel pour repousser la plus vilaine des accusations, une accusation de vol au préjudice de sa maîtresse.

M^{me} B... dépose: Léonie était à mon service depuis quelques semaines; j'étais malade, seule avec elle, et j'étais touchée des bons soins qu'elle avait pour moi. C'est un modèle de patience, de douceur, de tact; dans tout ce qu'elle fait, elle met une adresse, une délicatesse qui double le prix de ses services; j'étais loin de me douter que tant de qualités n'étaient que le masque de la plus perfide

hypocrisie. Voici à quelle occasion j'ai été dé trompée à son égard. Un lundi soir, j'avais déposé dans un vase de bois ma montre et une paire de boucles d'oreilles. Le lendemain matin, je ne trouvais plus qu'une boucle d'oreille; je le dis à Léonie qui fut la première à me rassurer. Elle ne peut pas être perdue, madame, me disait-elle, nous la chercherons et nous la trouverons. Pendant deux jours, nous la cherchâmes, mais inutilement. Léonie paraissait plus fatiguée que moi de l'inutilité de notre recherche. Si la boucle d'oreille ne se retrouvait pas, me disait-elle en pleurant, je serai obligée de vous quitter; je ne puis rester dans une maison où je ne retrouve pas un objet déposé. J'osai beau chercher à la calmer, à lui assurer que je n'avais aucun soupçon sur elle, elle tint bon, et le lendemain elle partit.

Deux jours après, le secrétaire de mon commissaire de police vint me montrer une boucle d'oreille qu'un bijoutier était venu apporter au bureau de police, et me demanda si je la reconnais pour m'appartenir. Je reconnus parfaitement la boucle d'oreille pour celle que j'avais perdue, et je montrai la pareille que j'avais sur ma chemise. Il me fut dit alors qu'une jeune personne, du nom de Léonie, s'était présentée chez le bijoutier pour la vendre; mais que celui-ci n'étant pas content des explications de la jeune fille sur la possession du bijou, l'avait conduite chez le commissaire de police auquel il avait remis la boucle d'oreille.

M. le président: On a fait perquisition chez Léonie Favier, et on y a trouvé une bourse que vous avez reconnue vous appartenir.

Le témoin: Cela est vrai, mais je dois dire que la bourse était vide quand j'ai eu l'avoir perdue.

M. le président: Pendant que vous étiez seule avec cette fille, ne vous a-t-elle pas manqué du rhum, dont vous aviez une certaine provision?

Le témoin: J'avais, en effet, du rhum dans une grande bouteille; j'y en ai manqué trois ou quatre litres, mais, si elle a pris ce rhum, et elle seule a pu le prendre, je ne crois pas qu'elle l'ait bu. O m'a dit qu'elle le donnait à son cocher.

M. le président, à la prévenue: Ainsi, voilà trois vols qui vous sont imputés, d'abord celui de la boucle d'oreille,...

Léonie: La boucle d'oreille, je ne l'ai pas volée; je l'ai trouvée dans un couloir.

M. le président: Un couloir de l'appartement de votre maîtresse, et vous saviez qu'elle l'avait perdue, puisqu'elle vous l'a dit que vous l'avez cherchée, ou mieux, feint de la chercher avec elle; cela s'appelle voler.

Léonie, avec dépit: Pas tout à fait.

M. le président: Vous avez aussi soustrait une bourse? Léonie: Du tout; la bourse, je l'ai trouvée dans la poche de la robe de madame.

M. le président: Et vous appelez cela trouver? Vous avez trouvé aussi du rhum dans une bouteille, que vous avez donné au cocher de votre maîtresse.

Léonie: Le cocher de madame ne m'a jamais été de rien; si j'en connais un autre (avec un petit geste d'indépendance), ça me regarde!

M. le président: Mais ce qui regarde votre maîtresse, c'est que vous donnez son rhum à cet autre.

Léonie: Mad'me n'est malade que tous les deux jours, et dans les entrées elle n'a besoin de personne pour boire son rhum.

En s'entendant condamner à un an de prison, Léonie leva complètement son masque; elle serre les dents, ferme son petit poing, et dardant sur sa maîtresse un regard de haine, elle dit à demi-voix et en s'en allant: « Quand je vivrais cent ans, je ne l'oublierai pas, tu me la payeras. »

Hier, vers sept heures du matin, les locataires de la maison rue du Faubourg-Saint-Antoine, 158, ont été inquiétés par une fumée épaisse qui s'échappait d'un logement au second étage occupé par la dame veuve Liégeois, âgée de soixante-dix ans. Après avoir frappé inutilement à la porte, et persuadés qu'un incendie s'était déclaré à l'intérieur, ils prièrent les sapeurs-pompiers du poste de la rue Saint-Bernard, qui enfoncèrent la porte et trouvèrent le lit tout en feu, ainsi que divers effets d'habillement qui commençaient à brûler. Les pompiers s'occupèrent de l'extinction du feu, et ils y parvinrent en moins d'une demi-heure; mais en enlevant les débris, ils trouvèrent la locataire étendue sans vie dans son lit, ayant la main gauche à moitié carbonisée; le corps et les autres membres n'avaient pas été atteints par le feu, et l'on reconnut que sa mort avait été déterminée par l'asphyxie.

De l'enquête ouverte immédiatement par le commissaire de police du quartier, il résulte que la dame Liégeois avait l'habitude chaque soir en se couchant de lire dans son lit; la veille étant couchée elle se sera endormie en lisant avant d'avoir éteint sa bougie, et pendant son sommeil une étincelle aura mis le feu à la pailasse de son lit. Après avoir miné lentement la pailasse en laissant dégager une quantité de fumée suffisante pour causer l'asphyxie, le feu s'est développé seulement dans la matinée.

Dans la soirée d'avant-hier, vers onze heures et demie, la dame V... suivait la rue de Constantine pour retourner à son domicile, rue de Pergand, lorsqu'elle fut accostée par un individu de trente à trente-deux ans qui se jeta sur elle et chercha à lui enlever une chaîne d'or qu'elle portait au cou et qu'il avait vue briller à la lueur du gaz. La dame V..., à moitié étourdie par cette brusque attaque, porta vivement les mains à son cou pour retenir sa chaîne, et fit entendre les cris: « Au secours! au vo-

leur! Mis en éveil par ces cris, des sergents de ville qui explorèrent les diverses petites rues de la Cité, accoururent, et arrivèrent assez à temps pour arrêter l'individu, qui avait déjà brisé la chaîne, mais qui n'avait pu encore se l'approprier. Pris ainsi en flagrant délit, cet individu n'a pu nier la tentative de vol qui lui était imputée; il a été conduit immédiatement au poste du Palais-de-Justice.

On parle beaucoup dans le monde commercial des opérations traitées, en prévision du printemps, à Lyon, en Alsace et dans les fabriques du Nord, par les MAGASINS DU LOUVRE.

On évalue le chiffre de ces achats à plus de dix millions.

Il n'est pas douteux qu'en opérant sur des bases aussi larges, les MAGASINS DU LOUVRE n'aient obtenu des avantages énormes et dont les acheteurs seront incessamment appelés à profiter.

Bourse de Paris du 16 Mars 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^rc. 68 05, Sans chang., Fin courant, 68, Baisse « 05 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. de la Ville Emprunt 30 millions, OBLIG. de 60 millions, 486 25, Caisse hypothécaire, 230, Quatre canaux, 990, Canal de Bourgogne, 990.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS ÉTRANGERS, Valeurs diverses, Piémont, 81 70, Oblig. 1853, 30 50, Comptoir Bonnard, 43 75, Esp. 3 0/0 Dette ext., 44 3/4, Immeubles Rivoli, —, ditto, Dette int., 43 3/4, Gaz, C^e Parisienne, 865, ditto, pet. Coup., 44, Omnibus de Paris, 872 50, Nouv. 3 0/0 Diff., 33 1/4, C^e imp. de Voit. de pl., 42 30, Rome, 5 0/0, —, Omnibus de Londres, —, Naples (C. Rothsch.), —, Ports de Marseille, —.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, D^rc. Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, 1395, Nord (ancien), 927 50, Nord (nouveau), —, Est, 643 75, Paris à Lyon et Médit., 897 50, Midi, 504 25, Société autrichienne, 501 25, Ouest, 582 50, Lyon à Genève, 473 75, Dauphiné, 595.

Samedi, au Théâtre-Français, quatrième représentation de Le Feu au convent, comédie en un acte, de M. Théodore Barrière; précédée des Projets de ma tante, et suivie de Mademoiselle de La Seiglière. Les principaux rôles seront joués par MM. Samson, Regnier, Leroux, Maillart, Deauxay, Bressant; M^{mes} Nathalie, Madeleine Brohan, Emma Fleury et Marie Royer.

Opéra. — Ce soir, pour les débuts de M. Dancourt et de M^{lle} Olga, Andromaque, M. Dancourt jouera Pyrrhus et M^{lle} Olga Hermione. On finira par l'École des Femmes. — Demain, spectacle demandé: Un Parvenu et Le Testament de César Girodot.

Au Théâtre des Variétés, première représentation des Portiers.

Cirque Napoléon. — Aujourd'hui samedi, début de Don Juan, tableau américain dressé en liberté par M. Macray. Rentrée de M. Aurélien et début de M. Sylvester.

SPECTACLES DU 17 MARS.

Opéra. — Le Feu au convent, M^{lle} de la Seiglière. Opéra-Comique. — Galathée, le Toréador, les Rendez-vous. Odéon. — Andromaque, l'École des Femmes. Italiens. — Otello. Théâtre Lyrique. — Les Noces de Figaro, Richard. Vaudeville. — Relache. Variétés. — Les Portiers. Gymnase. — Une Voix du Ciel, le Cheveu blanc. Palais-Royal. — Si Pontose le savait la Sensitive. Porte-Saint-Martin. — Le Tireuse de cartes. Ambigu. — Compe Guillery. Gaité. — Le Préteur sur gages. Cirque Impérial. — L'Histoire d'un drapier. Folies. — Viv' la joie et les pommes de terre. Théâtre Déjazet. — P'tit li, P'tit mignon, l'île de Sol Si Ré. Bouffes-Parisiens. — Le Carnaval des Reves, Délassements. — L'Almanach comique. Luxembourg. — Le Bouff gras, les Femmes joueuses. Beaumarchais. — Les Catacombes de Paris. Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 h. du soir. Robert Houdin. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. Séraphin (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. Casino (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MINES ET PIÈCES DE TERRE. Etude de M^r G. FROG, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4, successeur de MM. François et Graen.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, le samedi 31 mars 1860, deux heures de relevés.

1^{re} Les MINES DE PLOMB ARGENTIFÈRE sises arrondissement de Florac (Lozère), communes de Coures, Bèlous, etc., d'une étendue superficielle de 14 kilomètres 60 hectares environ.

2^o Cinq PIÈCES DE TERRE situées communes de Bedous, arrondissement de Florac (Lozère), de 2 hectares 86 ares environ.

Mise à prix: 70,000 fr.

1^{er} A M^r G. FROG, avoué poursuivant la vente, boulevard Beaumarchais, 6, à Paris; 2^o à M^r Henr, avoué, rue de Louvois, 2; 4^o à M^r Lebon, rue des Fourchettes, 47, à Paris; 5^o et sur les lieux.

PROPRIÉTÉ A NEUILLY. Etude de M^r Henri CÉSSELIN, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées de la Seine, le 24 mars 1860, D'une grande PROPRIÉTÉ avec constructions, sise à Neuilly (Seine), avenue de Madrid, 4. Revenu, susceptible d'augmentation: 8,000 fr. Mise à prix: 90,000 fr.

S'adresser: audit M^r CÉSSELIN, et à M^r Huillier, notaire à Paris. (443)

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN A PARIS. Etude de M^r E. CARON, avoué à Paris, rue de Richelieu, 45.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 31 mars 1860, deux heures de relevés.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées de la Seine, le 24 mars 1860, D'une grande PROPRIÉTÉ avec constructions, sise à Neuilly (Seine), avenue de Madrid, 4. Revenu, susceptible d'augmentation: 8,000 fr. Mise à prix: 90,000 fr.

S'adresser: audit M^r CÉSSELIN, et à M^r Huillier, notaire à Paris. (443)

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN A PARIS. Etude de M^r E. CARON, avoué à Paris, rue de Richelieu, 45.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 31 mars 1860, deux heures de relevés.

1^o D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris (ci-devant Belleville), rue Levret, 7. Contenance: 1,375 mètres, dont 486 en bâtiments. Revenu: 4,000 fr. Terrain. Mise à prix: 50,000 fr.

2^o D'un TERRAIN et constructions sis Paris, même rue, 23 et 25. Contenance: 863 mètres. Revenu brut: 1,420 fr. Mise à prix: 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: à M^r CARON, Giry, Levat, avoués à Paris; à M^r Gozoni, notaire à Paris; et sur les lieux, aux vendeurs. (475)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON à l'usage de MARCHAND DE VINS RESTAURATEUR, avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris (an-

ciens Petit-Montrouge), rue du Transit, 8, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 27 mars 1860, en la chambre des notaires de Paris. Contenance: 4,528 mètres.

Mise à prix: 26,000 fr. S'adr. à M^r DESPEZ, notaire à Paris, rue des Sa-Pères, 13; et sur les lieux, au propriétaire. (473)

PAPETERIE DE MONTMÈRES commune de Boutencourt les-Blangy, canton et à 4 k. de Ganaches (Somme), vallée de la Hresle, à 4 k. de Blangy, 16 k. d'Eu et 20 k. de Tréport, ci-entel, matériel et droit au bail de l'usine, du 1^{er} avril 1860 au 1^{er} janvier 1876, à vendre le 21 mars 1860, à midi, en l'étude et par le ministère de M^r ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88.

Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser à M. Lacoste, syndic de faillites, rue Chabaut, 8; Et audit M^r ANGOT. (426)

C^{IE} DE L'ACIER-CHÉNOT EN LIQUIDATION (SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES). MM. les actionnaires de la compagnie de l'Acier-Chénod (ancienne société Bagary aîné et C^{ie}), aujourd'hui dissoute, sont prévenus que l'assemblée générale des actionnaires est convoquée au siège social, rue du Faubourg-Montmartre, 4,

le mardi 3 avril prochain, à deux heures précises, à l'effet d'entendre les communications qui lui seront faites par les liquidateurs.

Les mesures qui seront portées à la connaissance des actionnaires étant très importantes et de nature à amener la liquidation presque immédiate de la société, il est tout instamment prié d'assister à cette réunion ou de s'y faire représenter.

Pour avoir droit d'assister à cette assemblée générale, les porteurs de cinq actions de capital au moins ou de vingt actions de jouissance devront déposer leurs titres au siège social trois jours avant la séance, contre un récépissé qui leur servira de cartes d'admission.

Les liquidateurs, LAMBERT, CHÉNOT, BAGARY.

UNION FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE. MM. les actionnaires de la société en commandite l'Union Financière et Industrielle sont invités à se réunir le mercredi 4 avril prochain, trois heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Saint-Arnaud, 8, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, dans les termes de l'article 29 des statuts, à l'effet de:

1^o Recevoir les comptes de l'exercice 1859 et ceux des trois premiers mois de l'exercice 1860; les approuver s'il y a lieu;

2^o Fixer le dividende à payer pour solde de l'exercice 1859.

En assemblée extraordinaire:

1^o Sur la proposition du gérant, dans les termes de l'article 44 des statuts, prononcer, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation;

2^o Pour le cas où cette dissolution serait prononcée, recevoir du gérant, devenu liquidateur en vertu de l'article 47 des statuts, toutes communications et propositions sur les éléments de liquidation, et les votes et moyens pour l'effectuer, même à forfait, notamment en échangeant les actions de la société l'Union Financière et Industrielle contre des actions de la société des Anciennes Salines nationales de l'Est, et ce aux conditions qui, pour cet échange, seront expliquées à l'assemblée et acceptées par elle; autoriser le liquidateur, conformément à l'article 47 des statuts, à faire le transport à la société des Anciennes Salines nationales de l'Est des droits, actions et obligations de la société dissoute, de manière à opérer sa liquidation à forfait, et généralement à prendre toutes les mesures qui seront la conséquence de la dissolution et de la mise en liquidation.

COMPAGNIE RICHER. MM. les actionnaires sont prévenus que les bons versés compris dans la série R, soit des n^{os} 22,378 à 23,638, seront remboursés au siège social, boulevard Montmartre, 4, tous les jours, de midi à trois heures, à partir du 1^{er} avril prochain, avec les intérêts y afférents.

STÉ DESGRANDS ET C^E

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 28 mars, à 3 heures, à l'effet d'élire des membres du conseil de surveillance, entendre l'exposé de la situation et voter sur les propositions qui leur seraient soumises.

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES, en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la

diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Pharmacie LAROSE, rue Neuve des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

MALADIE DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc. ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK contre des calvités anciennes, alopecie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure, REBELLES A TOUS LES TRAITEMENTS. — MM. les docteurs Lauglois, C.-A.-Christophe, Baudard, Mailbat, Dupuis, Letellier, Monfray, Th. Varin, Henrich, Durand, etc., membres des facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans

leurs rapports : 1° que la VITALINE STECK était douée d'une action revivifiante très prompte sur les bulbes pileux; 2° que son emploi, très facile en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant aucun principe délétère, ainsi qu'il l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. AUCUNE AUTRE PRÉPARATION QUE LA VITALINE STECK N'A OBTENU DES SUFRAGES MÉDICAUX AUSSI NOMBREUX ET AUSSI CONCLUANTS. — Le flacon, 20 fr. avec l'instruction. Envoi contre timbres-poste, mandats ou remboursement en écrivant franco à M. le dépositaire général, PARFUMERIE NORMALE, 2^e étage, boulevard de Sébastopol, 39 (rive droite). — Dépôts dans les meilleures maisons de chaque ville. NOTA. Chaque flacon est toujours revêtu du timbre impérial français et d'une marque de fabrique spéciale déposée, à cause des contrefaçons. (2719)

DU DÉFRICHEMENT DES TERRES IMPRODUCTIVES

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LA RICHESSE ET LA MORALITÉ DES POPULATIONS Par M. PIERRE VIGNAU. PRIX : 1 FR. Chez DENTU, libraire-éditeur, galerie d'Orléans, Palais-Royal.

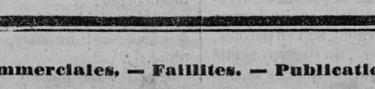
PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

Place Cadet, 31. PIERRE PETIT ET TRINQUART. LES HOMMES DU JOUR ALBUM DE L'ÉPISCOPAT Collection photographique des CÉLÉBRITÉS CONTEMPORAINES. Collection de portraits des CARDINAUX ET ARCHEVÊQUES. Publication par la photographie des PORTRAITS-CHARGES PAR ET CARJAT. RÉSOLUTION DU PROBLÈME : Faire mieux et à meilleur marché que partout ailleurs.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

CHOCOLAT-MENIER

Le succès du CHOCOLAT-MENIER a fait naître de nombreuses contrefaçons qui s'attachent à sa forme, à la couleur et jusqu'aux signes extérieurs de ses enveloppes. Pour mettre un terme à ces manœuvres déloyales, qui ont pour but de tromper le public, chaque tablette du CHOCOLAT-MENIER porte maintenant, sur la face opposée à l'étiquette à médailles, une deuxième marque de fabrique, avec signature, et conforme au modèle ci-contre. Toute tablette dépourvue de cette marque doit être refusée.



Sociétés commerciales, — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 17 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (3617) Tables, glaces, chaises, guéridons, secrétaires, canapés, etc. Rue de l'École-de-Médecine, 37. (2618) Lits, commodes, secrétaire en acajou, maîtres, somniers, etc. (3619) Une lorgnette. (2620) Bureau, tables, chaises, ustensiles et machines, etc. A Cléchy, route d'Asnières, 104. (2621) Voiture dite tapissière, la construction d'un bâtiment, etc. Le 18 mars. A Issy, quai de la Gare prolongé, 40. (2622) Fûts, vinaigre, futailles, appareils à cuire, etc. Sur la place publique. (2623) Tables, chaises, pendules, canapés, armoire à glace, etc. A Vincennes, rue de Paris, 63. (2624) Chaises, labourets, tables, comptoir, glace, pendule, etc. A Vincennes, sur la place publique. (2625) Commode, secrétaire horloge, table, chaises, voiture, etc. A Neuilly, rue des Graviers, 7. (2626) Chaises, tables, bureaux, oranges, objets de sainteté, etc. Le 19 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (2627) Chapareux, tables, serviettes en fil damassées, chemises, etc.

quante-sept, et en ce qui concerne M. Féliz-Viney, et à compter du premier mars mil huit cent soixante, pour terminer le quinze juillet mil huit cent soixante-six. L'apport social de MM. Eug. Viney, Sommer et Hamm, est le fonds de commerce existant dans leur société, et celui de M. Félix Viney est de ses connaissances administratives et commerciales. Il est dit en outre que M. Félix Viney accepte à dire de l'inventaire qui sera dressé le trente-un juillet mil huit cent soixante, les charges bonnes ou mauvaises résultant dudit inventaire. Pour extrait : A. VINEY, P. VINET FRÈRES, SOMMER ET HAMM. (3734)

Le sieur CHARLET-PATRY (Jean-Baptiste), nég. en chapellerie, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 15; nommé M. Ch. de Mourges juge-commissaire, et M. Bourgeois, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 1684 du gr.). Du sieur COUVÉ (Jean-Pierre-Denis-Léon), nég. en dentelles, demeurant à Paris, rue St-Sauveur, 77; nommé M. Binder juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 1697 du gr.). Du sieur PHILIPPE (Étienne-Alexandre), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Turgoi, 22; nommé M. Sauvage juge-commissaire, et M. Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 1698 du gr.). Du sieur UBBLE (Jean-Frédéric), tailleur, demeurant à Paris, rue Contre-Maître, 2; nommé M. Binder juge-commissaire, et M. Knorrig, rue Labouret, 22, syndic provisoire (N° 1699 du gr.). Du sieur BALUET fils (Georges), confectioneer, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 6, au Marais; nommé M. Ch. de Mourges juge-commissaire, et M. Heurley, rue La Fayette, 51, syndic provisoire (N° 1690 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur CLÉON (Michel), md de vins, rue de Lille, 4, ci-devant Montroville, le 21 mars, à 10 heures (N° 1695 du gr.). Des sieurs ROBERT-BEARD et C^e, fabr. de casquettes, rue du Temple, 33, le 21 mars, à 1 heure (N° 1693 du gr.). Du sieur HALARY fils (Michel-Pierre), maître mazon, rue Popincourt, 39, le 22 mars, à 10 heures (N° 1693 du gr.). Du sieur MILCENT (Louis-Marie-Alphonse), md boucher, rue des Montfaucon, 2, ci-devant les Ternes, le 22 mars, à 1 heure (N° 1692 du gr.). Du sieur BALUET (Félix-Georges), confectioneer, rue du Harlay, 6, au Marais, le 21 mars, à 10 heures (N° 1690 du gr.). Du sieur LEGRAND (Marie-Désiré-Alfred), ayant fait le commerce de rubans en gros, sous la raison A. Legrand et C^e, rue Montmartre, 122, le 21 mars, à 10 heures (N° 1697 du gr.). Du sieur CHARLET-PATRY (Jean-Baptiste), nég. en chapellerie, rue Simon-le-Franc, 15, le 21 mars, à 10 heures (N° 1684 du gr.). Du sieur BARBIER (Lucien-Félix), anc. marchand, rue de Rivoli, 64, actuellement rue du Verthois, 63, le 21 mars, à 1 heure (N° 1683 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les considérer sur la composition de l'état des créanciers proposés sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossement de failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Dusieur MAGISSON (Jules-Jacques) limonadier, rue de Grenelle, 1, ci-devant Grenelle, entre les mains de M. Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 1688 du gr.). De la société connue sous la raison sociale FEICHTWANGER et C^e, fabr. de bougies, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 42, composée des sieurs Feichtwanger et Lozier, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite (N° 1679 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers. AFFIRMATIONS Du sieur PRIVAT (Théodore), tenant hôtel meublé, rue Richelieu, 169, actuellement rue Richer, 43, le 22 mars, à 9 heures (N° 792 du gr.). Du sieur CHEVALIER (Emmanuel), loueur de chevaux, faubourg Saint-

SOCIÉTÉS.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf février mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Charles HUARD, demeurant à Paris, passage du Jeu-de-Boule, 3, et le sieur AUGUSTE DESREUX, demeurant à Gentiilly (Seine), d'une part, et les commanditaires y dénommés, d'autre part; il appert: Que ledit Tribunal a déclaré dissoute, à partir dudit jour, l'union de M. Charles HUARD, d'une part, et le sieur AUGUSTE DESREUX, d'autre part, sous le nom de société, ayant existé entre les susnommés, sous la raison sociale: CH. HUARD, A. DESREUX et C^e, formée par acte sous seing privé du trente-un mai mil huit cent cinquante-neuf, ayant pour objet la fabrication et la vente de couverts et autres articles en maillechort et acier argenté, et l'exploitation d'une usine située à Grenelle, rue Saint-Louis, 46, où était le siège de la société, et à nommé M. Brugnotte, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 347, liquidateur de ladite société. Pour extrait: Ch. HUARD. (3733)

EXTRAIT.

D'un acte triple sous signatures privées, à Paris, du huit mars mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Pierre BERNARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-Rempart, 32; M. Stanislas DUMONT, courtier à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 43; et M. Henri LÉGRAND, courtier à Paris, rue Grange-Batelière, 17, a été extrait ce qui suit: La société en participation civile qui a existé de fait entre les parties pour l'exploitation de la Gazette des Étrangers, sous la raison sociale DUMONT, LÉGRAND et C^e, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, 17, a été et demeure dissoute d'un commun accord, compter du huit mars mil huit cent soixante. MM. Dumont et Légrand ont été nommés liquidateurs de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission. Pour extrait: DUMONT, H. LÉGRAND. (3732 bis)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 MARS 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne font provisoirement l'ouverture dudit jour: Du sieur PATU père (Louis-Félix), fab. de cadres, demeurant à Paris, impasse des Couronnes, 14, ci-devant Belleville; nommé M. Ch. de Mourges juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 1694 du gr.). Du sieur CLÉON (Michel), md de vins, demeurant à Paris, rue de Lille, 4, ci-devant Montroville; nommé M. Ch. de Mourges juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 1695 du gr.).

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de dame LEMOISSON, nég. en parfumerie, rue de Rambuteau, 26, syndic se présentent chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, n. 217, pour toucher un dividende de 16 fr. 42 c. par 100, unique répartition (N° 1338 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat DELUME. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 13 février 1860, entre le sieur DELUME, menuisier à La Villette, rue de Naney, 3, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Delume de 60 p. 100. Le 30 p. 100 non remis, payable en cinq ans, par cinquième de l'homologation (N° 1657 du gr.). Concordat PHILIPPE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 27 février 1860, entre le sieur PHILIPPE, marchand d'oranges, passage Choiseul, 29 et 31, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Philippe de 60 p. 100. Le 40 p. 100 non remis, payable: 10 p. 100 dans le mois de l'homologation; 5 p. 100 le 15 février 1861, 62, 63, 64 et 65. M^{me} Philippe, caution (N° 1643 du gr.). Concordat LAIDAIN père. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 6 février 1860, entre le sieur LAIDAIN père, ancien marchand de

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COURTOLIS (Jean-Baptiste), ancien épicer, rue Fontaine-St-Georges, n. 45, sont invités à se rendre le 22 mars, à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BELLET, limonadier, impasse St-Pierre-Montmartre, 4, sont invités à se rendre le 22 mars, à 1 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs LEMICHEZ frères, négociants, place de Villiers-la-Garenne, n. 40, sont invités à se rendre le 22 mars, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Messieurs les créanciers de la société ASCASSO et C^e, négociants en vins et spiritueux, rue Paul-Lelong, n. 2, composée de: 1^o Joachim de Ascasso; 2^o Raymond Jouve de Valère, sont invités à se rendre le 22 mars, 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société CHARLUT et C^e, pour la location de linge et objets de literie, et l'exploitation d'un lavoir public, dont le siège a été rue des Ursulines-St-Jacques, 15, puis place du Temple; ladite société en nom collectif entre les sieurs Bourget (Eugène-François), et le sieur et dame François Charlut, dont le sieur Bourget, après dissolution, a été nommé liquidateur, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 mars, à 1 heure très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 1674 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur GILBERT (Edouard), commissionnaire en marchandises, rue Bergère, 27, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 mars, à 1 heure très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de dame LEMOISSON, nég. en parfumerie, rue de Rambuteau, 26, syndic se présentent chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, n. 217, pour toucher un dividende de 16 fr. 42 c. par 100, unique répartition (N° 1338 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat DELUME. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 13 février 1860, entre le sieur DELUME, menuisier à La Villette, rue de Naney, 3, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Delume de 60 p. 100. Le 30 p. 100 non remis, payable en cinq ans, par cinquième de l'homologation (N° 1657 du gr.). Concordat PHILIPPE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 27 février 1860, entre le sieur PHILIPPE, marchand d'oranges, passage Choiseul, 29 et 31, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Philippe de 60 p. 100. Le 40 p. 100 non remis, payable: 10 p. 100 dans le mois de l'homologation; 5 p. 100 le 15 février 1861, 62, 63, 64 et 65. M^{me} Philippe, caution (N° 1643 du gr.). Concordat LAIDAIN père. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 6 février 1860, entre le sieur LAIDAIN père, ancien marchand de

CONCORDATS.

De la société JUNG et C^e, pour l'exploitation de filature de soies aux Indes, dont le siège est rue d'Hauteville, 23, composée de Rudolphi Jung et d'un commanditaire, le 22 mars, à 1 heure (N° 16209 du gr.). De la société RUD, JUNG et C^e, pour la commission des soies en gros, achat et vente des produits de la Chine et des Indes, dont le siège est rue d'Hauteville, 23, composée de M. Rud. Jung, et d'un commanditaire, le 22 mars, à 1 heure (N° 1670 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débattre sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics: Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers des sieurs PAU, GAILLET, OUILLET fils et C^e, nég. à Ivry, quai de la Gare, à Ivry, le 22 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et débattre sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 16327 du gr.). Messieurs les créanciers des sieurs VALLET et ELOY, commissionnaires en marchandises, rue St Antoine, 410 bis, composée de Edmond Vallet et Louis-Charles Eloy, sont invités à se rendre le 22 mars, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Messieurs les créanciers de la société ASCASSO et C^e, négociants en vins et spiritueux, rue Paul-Lelong, n. 2, composée de: 1^o Joachim de Ascasso; 2^o Raymond Jouve de Valère, sont invités à se rendre le 22 mars, 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.).

CONCORDATS.

Lequel homologue le concordat passé le 30 janv. 1860, entre le sieur DAVID, fabr. de fleurs, rue Meslay, 53, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur David, de 80 p. 100. Les 20 p. 100 non remis, payable en quatre ans, par quart, du concordat (N° 16506 du gr.). Concordat HAUSER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 15 février 1860, entre le sieur HAUSER, md colporteur, rue des Juifs, 14, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Hauser de 80 p. 100. Les 20 p. 100 non remis, payable en quatre ans par quart de l'homologation (N° 16613 du gr.). Concordat MAJOREL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 30 janvier 1860 entre le sieur MAJOREL, marchand de nouveautés, faubourg Saint-Antoine, 418, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Majorel de 90 p. 100. Les 20 p. 100 non remis, payable en cinq ans, par cinquièmes de l'homologation (N° 16509 du gr.). Concordat PAGES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 28 décembre 1859, entre le sieur PAGES, négociant, rue de Moscou, 8, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Pages de 80 p. 100. Les 20 p. 100 non remis, payable en quatre ans par quart du concordat (N° 16597 du gr.). Concordat DEFRESNE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 4 février 1860 entre le sieur DEFRESNE, bandagiste, rue Ménilmontant, 114, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Defresne de 60 p. 100. Le 40 p. 100 non remis, payable en quatre ans par quart de l'homologation (N° 16164 du gr.). Concordat BOLLOTTE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 16 février 1860, entre le sieur BOLLOTTE père, marchand de vins, à Bercy, rue de Bercy, 8, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Bollotte de 90 p. 100. Les 10 p. 100 non remis, payable: 12 p. 100 fin janvier 1861; 12 p. 100 fin janvier 1862. Et 11 p. 100 fin octobre 1863. (N° 16560 du gr.). Concordat CORNILLAU. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 3 février 1860, entre le sieur CORNILLAU, marchand de vins, boulevard Montparnasse, 107, et rue de Bréa, 26, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Cornillau de 75 p. 100. Les 25 p. 400 non remis, payable en 3 ans: 20 p. 100 dans un an de l'homologation; et 5 p. 100 de 6 mois en 6 mois du premier paiement. (N° 16499 du gr.). Concordat BIRE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 26 janvier 1860, entre le sieur BIRE, bouillier-seiller, à Villejuif, Grande-Rue, 68, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Bire de 70 p. 100. Les 30 p. 400 non remis, payable en cinq ans, par cinquième de l'homologation; et 10 p. 100 dans le mois de l'homologation. Et 10 p. 400 un an après. M. Salliot, caution. (N° 16426 du gr.). Concordat BRUNETEAUX. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 6 février 1860, entre le sieur BRUNETEAUX, négociant en vins, rue Guy-La-Brosse, 8, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Bruneteaux de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payable en cinq ans après l'homologation; et 5 p. 100 un an après l'homologation; et 5 p. 100 un an après l'homologation.